

ACCORD DE PARTENARIAT EXTERNE

entre, d'une part,

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

et, d'autre part,

_____ (Dénomination sociale du prestataire externe)

Le présent partenariat externe constitue un accord mutuellement avantageux, permanent et positif entre les parties, visant à multiplier les occasions de réussite des élèves.

Les parties s'entendent pour collaborer à des activités pendant une période de _____ à compter du _____ (date). Il est prévu que les activités se poursuivront pour une période indéterminée, sujettes à une évaluation annuelle et aux possibles modifications, au besoin, ainsi qu'au droit de l'une ou l'autre des parties de mettre un terme à l'entente sur consentement mutuel ou sur préavis écrit de trente jours signifié par l'une ou l'autre des parties.

CONDITIONS DU PARTENARIAT :

Telles que spécifiées au formulaire intitulé *Descriptif du programme ou du service* (joindre le Descriptif du programme ou du service).

Le CEPEO convient de :

1. Évaluer les résultats du programme, recommander des modifications et conseiller les administrateurs du programme.
2. Suivre l'évolution du programme et d'établir des priorités en fonction des besoins identifiés par le Conseil.

(Indiquer toute autre responsabilité de l'école ou du Conseil non spécifiée au formulaire Descriptif du programme ou du service)

(DÉNOMINATION SOCIALE DU PRESTATAIRE) convient de :

1. Collaborer avec le service des communications du CEPEO en ce qui a trait à toute activité promotionnelle.
2. Participer à la fois à l'évaluation du programme et à tout événement festif.
3. Assurer la prestation dans le respect des politiques et procédures suivantes du CEPEO, mais sans en exclure d'autres : Partenariats externes, abus ou négligence à l'endroit des élèves, équité et droits de la personne, sécurité dans les écoles, assurance responsabilité et vérification des antécédents criminels. Il est entendu que les activités du CEPEO sont assujetties aux lois en matière d'éducation et de respect de la vie privée ainsi qu'aux conventions collectives.

4. Voir à ce que tout participant victime d'un traumatisme ou d'une crise dans le cadre d'une activité du partenariat soit référé à _____ superviseur du Prestataire externe et que la personne désignée du Conseil (par exemple : la direction de l'école, la surintendance responsable, le travailleur social de l'école) soit informée.

ORDRE PROFESSIONNEL :

Les employés du (Prestataire externe) sont membres d'un ordre professionnel reconnu en Ontario ou leur prestation doit s'effectuer sous la surveillance d'un membre de l'ordre professionnel approprié de l'Ontario. Des preuves de compétence professionnelle courantes des employé(e)s ou des superviseurs sont requises.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ :

Le (Prestataire externe) doit disposer de sa propre police d'assurance incluant l'assurance contre la faute professionnelle (minimum d'un million de dollars) en cas de poursuites au civil pour incompétence, erreurs ou omissions professionnelles, ou d'accusations portées par tout ordre professionnel, parents ou tuteur légal. Il doit aussi être démontré que les employés sont couverts par ladite police d'assurance au moment de la prestation de leurs services dans les locaux du Conseil.

CONFIDENTIALITÉ :

Il est convenu que la confidentialité sera assurée aux termes des prescriptions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la protection des renseignements sur la santé*, la *Loi sur l'éducation*, et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

RÉSOLUTION DE CONFLITS :

Il est convenu qu'un comité consultatif mixte, formé d'au moins deux représentants de chacune des parties, soit le Conseil et le Prestataire externe, se réunit pour trancher tout désaccord ou litige entre les parties.

RESSOURCES ENGAGÉES

Il est convenu que les parties mettent en commun temps, ressources, savoir-faire et énergie afin de fournir aux élèves des expériences permettant de rehausser leur réussite. Il est reconnu que la plupart des contributions seront à la fois en nature et en ressources humaines, comme convenu entre les parties, toutefois, toute contribution en espèces doit être rentable pour le CEPEO.

ÉVALUATION :

Il est convenu que l'évaluation du programme est produite (préciser les délais) avec la collaboration du CEPEO, et qu'elle peut être modifiée, de temps à autre et selon les besoins.

RÉSILIATION :

La présente entente peut être résiliée par le CEPEO ou le (Prestataire externe) sur préavis par écrit de trente jours.

Signé en ce _____ jour de _____, 20 _____.

Surintendance de l'éducation responsable des services éducatifs, volet EED

Dénomination sociale du prestataire externe/Titre